



Normes d'exercice des pharmaciens et des titulaires de permis ruraux

Version 4 – Janvier 2023



Table des matières

Introduction.....	8
Définitions	9
NORME 1 – Agir de façon professionnelle.....	13
Conformité à la législation	13
Collaboration entre collègues	14
Participation aux processus d'assurance qualité	15
Apparence, comportement et identification en tant que pharmacien professionnel.....	15
Protection de l'indépendance professionnelle	16
Exigence de formation en RCR et en premiers soins	17
NORME 2 – Établir et maintenir des relations professionnelles avec les patients	18
Rupture de la relation avec un patient	19
NORME 3 – Tenir compte de l'information appropriée.....	22
Obligation de tenir compte de l'information appropriée	22
Signification d'« information appropriée ».....	23
Information additionnelle pouvant être requise.....	24
Utilisation d'analyses en laboratoire	24
NORME 4 – Déterminer s'il y a un problème pharmacothérapeutique.....	26
Obligations du pharmacien/titulaire d'un permis rural relativement aux problèmes pharmacothérapeutiques	26



Définition d'un problème pharmacothérapeutique.....	27
NORME 5 – Prendre des mesures appropriées s'il y a un problème pharmacothérapeutique	28
Jugement professionnel du pharmacien/titulaire d'un permis rural relativement à un problème pharmacothérapeutique	28
Nature de la réponse appropriée à un problème pharmacothérapeutique	28
Documentation des modifications apportées aux ordonnances	29
NORME 6 – Établir l'adéquation de chaque ordonnance	30
Facteurs à prendre en considération pour établir l'adéquation d'une ordonnance	30
Actualité de l'ordonnance	31
Authenticité de l'ordonnance.....	32
Exhaustivité de l'ordonnance.....	32
Consignation d'une ordonnance verbale.....	33
NORME 7 – Respecter les procédures de délivrance	34
Exécution de l'ordonnance	34
Respect de la procédure de délivrance appropriée.....	34
Emballage.....	35
Obligation de prévenir le patient si le contenant n'est pas à l'épreuve des enfants	35
Étiquetage.....	36
Nom de la pharmacie ou du dispensaire rural	37
Circonstances particulières où le médicament peut être identifié par son DIN	37
Procédure à suivre s'il n'est pas praticable d'apposer l'étiquette de l'ordonnance sur l'emballage du	

médicament.....	37
Procédure à suivre s'il n'est pas praticable d'apposer les instructions de l'ordonnance sur l'emballage du médicament.....	38
Étiquetage aux fins d'une recherche médicale ou scientifique	38
Étiquetage destiné à aider le patient	38
Étiquetage destiné à éviter que des humains consomment un médicament conçu pour des animaux.....	38
Exemption applicable aux pharmacies en établissement de santé	39
Vérification finale.....	39
Piste de vérification du processus de délivrance	39
NORME 8 – Délivrer les médicaments et informer suffisamment les patients.....	41
Confirmation de l'identité du patient lors de la délivrance ou de la vente d'un médicament.....	41
Circonstances nécessitant un dialogue.....	41
Caractère spécifique du dialogue	42
Éléments à inclure au dialogue la première fois qu'un médicament est délivré ou vendu à un patient	42
Jugement professionnel à l'égard des autres circonstances nécessitant un dialogue.....	43
Utilisation de documentation écrite	43
Caractère spécifique de la documentation écrite.....	43
NORME 9 – Offrir de l'aide pour les produits inscrits à l'annexe 3	45
NORME 10 – Préparer les produits selon une formule et un processus écrits.....	47
Restrictions aux titulaires de permis ruraux quant à la préparation.....	47
Exigences relatives à la formule et au processus de préparation	47

Nécessité d'une source fiable pour la formule	47
Exigences en l'absence de formule	48
Nécessité de suivre un processus de préparation écrit.....	48
Documentation des écarts par rapport au processus de préparation écrit.....	48
Nécessité d'utiliser des ingrédients approuvés dans les préparations	49
Date limite d'utilisation attribuée à un médicament préparé.....	49
Documentation supplémentaire nécessaire pour les médicaments préparés.....	49
Exigences relatives aux produits stériles.....	50
Obligations relatives à la vérification finale.....	50
NORME 11 – Se conformer au cadre réglementaire lors de la rédaction d'une ordonnance.....	52
Ajustement d'une ordonnance	52
Prescription de médicaments pour les utilisations approuvées seulement	53
Principes fondamentaux de la prescription	53
Obligation d'informer les autres professionnels de la santé.....	54
Obligation de documenter le processus de prescription et les décisions	54
NORME 12 – Suivre les procédures lors de l'ajustement d'une ordonnance.....	55
Obligation de déterminer s'il est approprié d'ajuster l'ordonnance	56
Restrictions concernant la modification de la posologie, de la voie d'administration, de la formulation ou du régime	57
Restrictions concernant la prolongation d'une ordonnance	58
Obligation de documenter l'ajustement.....	59

Exemption de l'avis au prescripteur d'origine	59
NORME 13 – Séparer l'acte de prescription de l'acte de délivrance	60
Prescription et délivrance par des titulaires de permis ruraux distincts.....	60
NORME 14 – Veiller à ce que l'environnement et les procédures soient adéquats lors de l'administration d'un médicament ou d'un vaccin.....	61
Élaboration et mise à jour des politiques et procédures	61
Obligation de revoir les politiques et procédures.....	61
Environnement d'administration des médicaments ou vaccins.....	61
NORME 15 – Veiller à la sécurité du patient lors de l'administration d'un médicament ou d'un vaccin	62
Étapes nécessaires à l'administration sûre d'un médicament ou d'un vaccin.....	62
Définition des précautions habituelles de prévention des infections	63
Étapes à suivre après l'administration	64
Aucune injection aux enfants de moins de cinq ans	64
NORME 16 – Créer et tenir à jour le dossier du patient.....	65
Relevé de transaction	65
Obligation d'inscrire l'information dans le dossier du patient.....	65
Exigences relatives au dossier du patient	66
Modification du dossier du patient.....	66
Tenue à jour du dossier du patient.....	67
Format du dossier du patient.....	67
Transfert d'ordonnances	69

NORME 17 – Ne pas accepter de médicament ou de produit de santé pour réutilisation	71
NORME 18 – Encadrer et superviser les autres de façon responsable	73
Encadrement	73
Supervision d'étudiants en pharmacie et de pharmaciens provisoire.....	74
Supervision d'employés.....	75
NORME 19 – Assurer la sécurité des patients lors du réemballage	77
Obligations relatives à la piste de vérification.....	77
Obligations relatives à l'étiquetage	78
Obligations relatives aux directives	78
Obligations relatives à la vérification finale.....	78
Exigences relatives à l'étiquetage spécial pour les médicaments emballés individuellement	79
NORME 20 – Prescription initiale	79
Médicaments autorisés	80
Compétences, connaissance et éthique professionnelle.....	80
Participation du patient.....	82
Tenue du dossier.....	84
Surveillance et suivi.....	87
Communication au cercle de soins du patient.....	87
Annexe A.....	89
Exigences relatives au dossier du patient	89

Introduction

Les présentes normes sont établies en vertu des alinéas 2(2)d), 3(1)k) et 3(2)c) de la *Loi sur les professions de la santé* et du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les pharmaciens*. Elles constituent l'un des éléments de la législation encadrant l'exercice la pharmacie au Yukon et s'intègrent dans le cadre législatif entourant les activités des pharmaciens et des titulaires de permis ruraux, lequel comprend :

- la *Loi sur les professions de la santé*;
- le *Règlement sur les pharmaciens*;
- le Code de déontologie des pharmaciens et des titulaires de permis ruraux;
- la nouvelle *Loi sur la pharmacie et les drogues* (une fois en vigueur);
- le règlement sur la pharmacie et les drogues (une fois en vigueur);
- les normes d'exploitation des pharmacies et dispensaires ruraux autorisés (en vigueur).

Les pharmaciens et les titulaires de permis ruraux au Yukon doivent connaître, comprendre et respecter ce cadre législatif.

Le respect des présentes normes est obligatoire. Elles établissent les normes minimales d'exercice pour les pharmaciens et les titulaires d'un permis rural.

Chaque norme est formée d'un énoncé de principe suivi de règles détaillées dans la section *Application*. Il est obligatoire de respecter aussi bien l'énoncé de principe que les règles détaillées.



Définitions

1. Voici la définition des termes employés dans le présent document relativement aux médicaments désignés, aux affectations mineures répertoriées et aux maladies évitables répertoriées :
 - a) **Ajustement d'une ordonnance** : Modifier la posologie, la voie d'administration, la formulation ou le régime posologique d'un médicament, le remplacer par un autre médicament dont l'effet thérapeutique est similaire; ou prolonger une ordonnance pour assurer la continuité des soins, conformément à l'article 3 du *Règlement sur les pharmaciens*. « **adapting a prescription** »
 - b) **Composition magistrale simple** : Préparation magistrale non stérile de deux crèmes ou onguents non dangereux, pour usage topique. « **Simple and uncomplicated compounding** »
 - c) **Drogue (médicament)** : Drogue, au sens de la *Loi sur la pharmacie et les drogues* et du *Règlement sur les pharmaciens*. « **drug** »
 - d) **Employé** : Personne occupant un poste rémunéré ou bénévole dans une pharmacie ou un dispensaire rural sans être membre d'une profession de la santé réglementée; « **employee** »
 - e) **Exercice de la pharmacie** : Étendue de la pratique, au sens des articles 2 et 3 du *Règlement sur les pharmaciens*. « **practice of pharmacy** »
 - f) **Mandataire d'un patient** : À l'égard d'un patient, membre de sa famille immédiate, particulier qui a un lien étroit avec lui, ou particulier qui lui fournit des soins en personne, au sens de l'article 1 de la *Loi sur la pharmacie et les drogues*. « **patient's agent** »

- g) **Membre d'une profession de la santé réglementée** : Membre inscrit d'une profession de la santé selon la *Loi sur les professions de la santé*, personne autorisée à exercer la médecine au Yukon en vertu de la *Loi sur la profession médicale*, infirmier ou infirmière autorisée ou praticienne selon la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*, infirmier ou infirmière auxiliaire au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*, chiropraticien au sens de la *Loi sur les chiropraticiens*, dentiste au sens de la *Loi sur la profession dentaire*, denturologue au sens de la *Loi sur les denturologistes*, ou optométriste au sens de la *Loi sur les optométristes*. « **regulated health professional** »
- h) **Membre réglementé** : Personne inscrite à un registre décrit au paragraphe 18(1) du *Règlement sur les pharmaciens*. « **regulated member** »
- i) **Patient** : Bénéficiaire d'un service relevant de l'exercice de la pharmacie, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les pharmaciens*. « **patient** »
- j) **Pharmacien** : Membre inscrit, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les pharmaciens*, à moins que le contexte impose une interprétation différente. « **pharmacist** »
- k) **Prescripteur** : Prescripteur, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les pharmaciens*. « **prescriber** »
- l) **Produits, aides ou appareils de soins de santé** : Tout produit autre qu'un médicament, une aide ou un appareil utilisé pour favoriser la santé et traiter des maladies, dysfonctionnements ou troubles, notamment :
- i. les instruments, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada;



- ii. les produits de santé naturels, au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels* du Canada (DORS/2003-196);
 - iii. les produits, aides ou appareils utilisés pour favoriser la santé et traiter des maladies, dysfonctionnements ou troubles. « **health care products, aids or devices** »
- m) **Relation de collaboration** : Relation établie entre au moins deux membres d'une profession de la santé réglementée en vue de :
- i. faciliter la communication;
 - ii. déterminer les buts thérapeutiques mutuels qui conviennent au patient;
 - iii. s'échanger tous renseignements utiles sur la santé du patient;
 - iv. définir les attentes de chacun des membres d'une profession de la santé réglementée lorsqu'ils traitent un même patient. « **collaborative relationship** »
- n) **Relation professionnelle** : Relation formée avec un patient en vue d'améliorer sa santé ou optimiser sa pharmacothérapie. « **professional relationship** »
- o) **Service professionnel** : Tout service qui s'inscrit dans l'exercice de la pharmacie par un pharmacien ou le titulaire d'un permis rural. « **professional service** »
- p) **Titulaire de permis rural** : Particulier inscrit comme membre de la catégorie d'inscription à titre de titulaire de permis rural en vertu du *Règlement sur les pharmaciens*. « **rural permit holder** »
2. À moins que le présent texte contienne une définition plus précise, les termes utilisés ont le même sens que dans la *Loi sur les professions de la santé*, le *Règlement sur les pharmaciens*, la *Loi sur la pharmacie et les drogues* et la réglementation connexe.

3. Lorsqu'un pharmacien provisoire ou un étudiant en pharmacie se livre à l'exercice de la pharmacie, il est tenu de se conformer aux présentes normes comme tout membre inscrit.



NORME 1

Agir de façon professionnelle

Le pharmacien et le titulaire d'un permis rural doivent agir de façon professionnelle.

APPLICATION

Conformité à la législation

- 1.1 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural exerce sa profession conformément à la législation qui régit chacune de ses pratiques, comprenant sans s'y limiter :
- a) la *Loi sur les professions de la santé*, ses règlements d'application et les présentes normes;
 - b) la *Loi sur la pharmacie et les drogues*, son règlement d'application et les normes d'exploitation des pharmacies et dispensaires ruraux autorisés;
 - c) le Code de déontologie des pharmaciens et des titulaires de permis ruraux;
 - d) la *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements;
 - e) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et ses règlements d'application, dont le *Règlement sur les stupéfiants*;
 - f) la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* et ses règlements d'application.
- 1.2 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural a le devoir de se tenir au courant des changements apportés à la législation qui régit ses pratiques et de les adapter de façon à s'y conformer.

Collaboration entre collègues

- 1.3 Dans l'intérêt supérieur du patient, le pharmacien/titulaire d'un permis rural collabore avec ses collègues, y compris d'autres membres d'une profession de la santé réglementée, pour fournir les services autorisés. Cette obligation consiste notamment à :
- a) traiter ses collègues avec respect;
 - b) donner l'exemple;
 - c) s'acquitter de ses obligations envers ses collègues sans délai;
 - d) faire un usage approprié et efficace de l'expertise et de la disponibilité des collègues;
 - e) établir et entretenir des relations de collaboration.
- 1.4 Un pharmacien ne doit pas fournir de services de pharmacie à un patient qui ne peut être traité de façon appropriée par l'exercice de la pharmacie.
- 1.5 Un titulaire d'un permis rural ne doit pas fournir de services de pharmacie à un patient qui ne peut être traité de façon appropriée par l'exercice de la pharmacie.
- 1.6 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural doit :
- a) exercer exclusivement dans le cadre de l'exercice de sa profession;
 - b) exécuter uniquement les activités restreintes qu'il est autorisé à exercer, pour lesquelles il est compétent, et qui s'appliquent à sa pratique et à la procédure qu'il exécute;
 - c) connaître les limites de ses compétences personnelles et les respecter dans la prestation de ses services de pharmacie;

- d) savoir reconnaître les circonstances dans lesquelles il devrait diriger le patient vers un autre membre d'une profession de la santé réglementée, notamment :
 - i. s'il n'a pas la formation, l'expérience ou les compétences nécessaires pour répondre aux besoins du patient;
 - ii. l'état du patient ne peut pas être traité efficacement dans l'exercice de la pharmacie;
 - iii. le patient n'a pas répondu de façon adéquate ou appropriée à la pharmacothérapie ou à une autre thérapie dans l'exercice de la pharmacie.

Participation aux processus d'assurance qualité

- 1.7 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural participe aux processus d'assurance qualité prescrits par les normes d'exploitation des pharmacies et dispensaires ruraux autorisés (lorsque de telles normes existent) ou autre programme d'assurance de la qualité en milieu de travail applicable à l'exercice de sa profession.
- 1.8 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui fournit des soins dans un contexte dépourvu d'un programme d'assurance de la qualité ou qui ne respecte pas les normes minimales établies dans les normes d'exploitation des pharmacies et dispensaires ruraux autorisés (lorsque de telles normes existent) doit établir un programme conforme ou supérieur aux exigences décrites dans celles-ci.

Apparence, comportement et identification en tant que pharmacien professionnel

- 1.9 Lorsqu'il exerce sa profession, le pharmacien/titulaire d'un permis rural doit :
 - a) maintenir une apparence et un comportement professionnels;



- b) être facilement reconnaissable comme pharmacien professionnel par le public, les autres membres d'une profession de la santé réglementée et les autres travailleurs de la santé.

Protection de l'indépendance professionnelle

- 1.10 Un pharmacien ne doit pas exercer sa profession dans des conditions compromettant son indépendance, son jugement ou son intégrité.
- 1.11 Un titulaire d'un permis rural ne doit pas exercer dans des conditions compromettant son indépendance, son jugement ou son intégrité.
- 1.12 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural ne peut imposer à un autre membre d'une profession de la santé réglementée des conditions qui compromettent l'indépendance, le jugement ou l'intégrité de ce dernier.
- 1.13 En aucun cas le pharmacien/titulaire d'un permis rural ne peut :
 - a) accepter de cadeaux ou d'avantages d'un patient, d'un membre d'une profession de la santé réglementée ou de toute autre personne, qui pourraient compromettre son indépendance, son jugement ou son intégrité professionnelle;
 - b) conclure une quelconque entente avec ces derniers.
- 1.14 Un pharmacien ne doit pas prescrire un médicament :
 - a) pour lui-même;
 - b) un membre de sa famille;
 - c) toute personne avec qui le pharmacien entretient un lien personnel étroit; sauf pour une affection mineure, en cas d'urgence ou si aucun autre prescripteur n'est disponible.

Exigence de formation en RCR et en premiers soins

- 1.15 S'il a été autorisé à administrer des médicaments par injection, le pharmacien doit tenir à jour ses certificats en réanimation cardiorespiratoire (RCR) et en premiers soins à un niveau déterminé par le registraire.

NORME 2

Établir et maintenir des relations professionnelles avec les patients

Le pharmacien ou le titulaire d'un permis rural doit établir et maintenir des relations professionnelles avec ses patients.

APPLICATION

2.1 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural doit :

- a) établir une relation professionnelle avec chaque patient à qui il offre des services;
- b) définir les besoins et les attentes de chaque patient en matière de santé;
- c) recueillir les renseignements nécessaires pour lui fournir des services de pharmacie;
- d) tenir compte de l'ensemble des renseignements recueillis au moment de fournir les services de pharmacie;
- e) prendre des décisions en tenant compte de l'intérêt supérieur du patient.

2.2 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural doit traiter directement avec le patient, à moins que :

- a) ce soit dans l'intérêt du patient qu'il traite avec son mandataire;
- b) le pharmacien/titulaire d'un permis rural est convaincu qu'un membre d'une profession de la santé réglementée agissant dans le cadre de sa profession assume la responsabilité de l'administration des médicaments au patient.

- 2.3 Pour déterminer s'il est dans l'intérêt supérieur du patient de traiter avec son mandataire, on peut tenir compte des facteurs suivants :
- a) les souhaits explicites du patient;
 - b) la santé du patient;
 - c) l'âge du patient;
 - d) la capacité et l'état mental du patient;
 - e) l'absence du patient de la région où le service est fourni.
- 2.4 Toutes les normes applicables à la relation entre le pharmacien/titulaire d'un permis rural et le patient s'appliquent au mandataire en y apportant les modifications nécessaires pour les rendre efficaces.
- 2.5 Rien dans la présente norme ne dispense le pharmacien/titulaire d'un permis rural de l'obligation de voir personnellement un patient lorsque les normes l'exigent expressément.

Rupture de la relation avec un patient

Rupture à la demande du patient

- 2.6 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural est tenu d'honorer la demande d'un patient de transférer son dossier à un autre professionnel de la santé.
- 2.7 Dès que raisonnablement possible après la demande du patient, le pharmacien/titulaire d'un permis rural fournit à l'autre professionnel de la santé les renseignements suivants :
- a) transfert des ordonnances actives avec les renouvellements restants qui peuvent être transférés légalement;

- b) autres renseignements qui, de son avis professionnel, peuvent être nécessaires pour assurer la continuité des soins, notamment, mais sans s'y limiter :
 - i. les ordonnances en vigueur sans renouvellement,
 - ii. les ordonnances en vigueur qui ne peuvent être légalement transférées,
 - iii. les ordonnances inactives ou abandonnées qui peuvent avoir une incidence sur les soins actuels,
 - iv. les problèmes de pharmacothérapie cernés,
 - v. les plans de surveillance et de suivi actuellement en place.

Rupture de la relation par le pharmacien/titulaire d'un permis rural

2.8 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui met fin à une relation avec un patient doit :

- a) respecter le Code de déontologie des pharmaciens et des titulaires d'un permis rural;
- b) avoir des motifs raisonnables pour cesser de fournir des soins au patient et les consigner à son dossier;
- c) donner au patient un préavis de son intention de mettre fin aux soins et lui fournir un délai proportionnel à ses besoins de soins continus.

2.9 Malgré le point 2.8, un pharmacien/titulaire d'un permis rural peut mettre fin à une relation avec un patient sans préavis dans les cas suivants :

- a) le patient menace la sécurité du pharmacien, du personnel de la pharmacie, du titulaire d'un permis rural, du personnel du dispensaire rural ou d'autres patients;



- b) le patient ne respecte pas les limites professionnelles;
- c) le pharmacien/titulaire d'un permis rural quitte l'établissement et sera remplacé;
- d) le pharmacien/titulaire d'un permis rural s'absente en raison d'une maladie ou de circonstances personnelles urgentes;
- e) le pharmacien/titulaire d'un permis rural assure la continuité des soins en offrant de fournir les renseignements nécessaires à un autre pharmacien/titulaire d'un permis rural.

NORME 3

Tenir compte de l'information appropriée

Le pharmacien ou le titulaire d'un permis rural doit tenir compte de l'information appropriée pour chaque patient.

APPLICATION

Obligation de tenir compte de l'information appropriée

- 3.1 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural doit tenir compte de l'information appropriée pour évaluer la santé du patient et ses antécédents médicaux et pharmacothérapeutiques chaque fois que :
- a) le pharmacien prescrit un médicament inscrit à l'annexe 1;
 - b) le pharmacien/titulaire d'un permis rural procède à l'examen de l'utilisation des médicaments du patient;
 - c) le pharmacien/titulaire d'un permis rural donne des conseils à un patient au sujet d'un médicament ou d'une pharmacothérapie;
 - d) le pharmacien/titulaire d'un permis rural délivre un médicament inscrit à l'annexe 1 en vertu d'une nouvelle ordonnance ou d'un renouvellement;
 - e) le pharmacien/titulaire d'un permis rural délivre ou vend un médicament inscrit à l'annexe 2.

- 3.2 Malgré le point 3.1(a), le pharmacien/titulaire d'un permis rural peut reporter l'évaluation du patient s'il est convaincu que :
- a) les médicaments sont distribués en quantités fréquentes et limitées uniquement pour faciliter l'auto-administration ou pour respecter les processus de distribution en établissement ou les médicaments ne seront administrés que par un autre membre d'une profession de la santé réglementée; et
 - b) le délai n'aura pas d'effet négatif sur le patient.
- 3.3 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui retarde une évaluation en vertu du point 3.2 doit s'assurer que l'information appropriée pour évaluer le patient, ainsi que ses antécédents médicaux et pharmacothérapeutiques, est recueillie à chaque nouvelle ordonnance ou délivrance, ou au plus tard tous les 90 jours.

Signification d'« information appropriée »

- 3.4 Par « information appropriée » en lien avec le patient, on entend :
- a) l'affection à traiter et les antécédents médicaux;
 - b) les symptômes ou signes à traiter;
 - c) les antécédents de traitement de l'affection, dont la pharmacothérapie et les résultats;
 - d) l'âge du patient;
 - e) l'état de grossesse ou d'allaitement, s'il y a lieu;
 - f) les allergies ou intolérances aux médicaments, excipients ou autres produits pouvant affecter la pharmacothérapie;
 - g) les autres médicaments utilisés;

- h) les autres produits, aides ou appareils de soins de santé utilisés qui peuvent influencer sur la décision du pharmacien;
- i) les autres problèmes de santé qui peuvent influencer sur la décision du pharmacien/titulaire d'un permis rural;
- j) tout autre renseignement dont un pharmacien/titulaire d'un permis rural aurait besoin pour fournir le service.

Information additionnelle pouvant être requise

3.5 Il peut être nécessaire de recueillir les renseignements suivants en vertu du point 3.4(j) :

- a) renseignements démographiques du patient;
- b) poids ou autres caractéristiques physiques du patient;
- c) identité des autres membres d'une profession de la santé réglementée ou soignants qui offrent des services au patient;
- d) diagnostic;
- e) résultats de laboratoire;
- f) antécédents médicaux pertinents;
- g) renseignements sur le mode de vie, y compris la consommation de tabac, d'alcool ou de drogues.

Utilisation d'analyses en laboratoire

3.6 Lorsque l'interaction avec le patient ou les renseignements propres au patient indiquent que le pharmacien devrait examiner des analyses en laboratoire dont il ne dispose pas, il doit :



- a) consulter d'autres sources de données d'analyse à jour sur le patient;
 - b) communiquer avec un membre d'une profession de la santé réglementée pertinente pour ordonner l'analyse en laboratoire.
- 3.7 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui prend une décision fondée sur l'interprétation d'analyses en laboratoire doit :
- a) consigner la décision et les motifs dans le dossier du patient, au besoin;
 - b) discuter de la décision et de ses motifs avec le patient, le cas échéant;
 - c) citer les données de laboratoire dans toute communication avec les autres membres de l'équipe soignante du patient au sujet de cette décision.
- 3.8 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui reçoit une demande d'un patient relative à une analyse en laboratoire doit :
- a) seulement fournir les résultats conformément à la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, à son règlement et à tout protocole établi pour le dossier de santé électronique (DSE);
 - b) fournir une interprétation des résultats des analyses de laboratoire seulement lorsqu'elle est pertinente pour le service fourni.

NORME 4

Déterminer s'il y a un problème pharmacothérapeutique

Le pharmacien ou le titulaire d'un permis rural doit déterminer si le patient a ou est susceptible d'avoir un problème pharmacothérapeutique.

APPLICATION

Obligations du pharmacien/titulaire d'un permis rural relativement aux problèmes pharmacothérapeutiques

- 4.1 Le pharmacien ou le titulaire d'un permis rural évalue si un patient a ou est susceptible d'avoir un problème pharmacothérapeutique à chacune des occurrences suivantes :
- a) le pharmacien prescrit un médicament inscrit à l'annexe 1;
 - b) le pharmacien ou le titulaire d'un permis rural procède à l'examen de l'utilisation de médicaments par un patient;
 - c) le pharmacien ou le titulaire d'un permis rural donne des conseils à un patient sur un médicament ou une pharmacothérapie;
 - d) le pharmacien ou le titulaire d'un permis rural délivre un médicament inscrit à l'annexe 1 en vertu d'une ordonnance nouvelle ou renouvelée;
 - e) le pharmacien ou le titulaire d'un permis rural délivre ou vend un médicament inscrit à l'annexe 2.

Définition d'un problème pharmacothérapeutique

4.2 Un problème pharmacothérapeutique s'entend de l'une ou l'autre des situations suivantes, relativement à un patient :

Nom du problème	Description du problème
a) Trouble de santé non traité	Avoir besoin d'un médicament et ne pas le recevoir.
b) Choix de médicament	Prendre ou recevoir un médicament inadéquat.
c) Dosage sous-thérapeutique	Prendre ou recevoir une dose insuffisante du bon médicament.
d) Surdosage	Prendre ou recevoir une dose excessive du bon médicament.
e) Non-respect de l'ordonnance	Ne pas prendre ou recevoir un médicament, ou prendre ou recevoir incorrectement un médicament.
f) Effet indésirable	Subir un effet indésirable d'un médicament.
g) Interaction médicamenteuse	Subir une interaction médicamenteuse, notamment entre deux médicaments, entre un médicament et un aliment, entre un médicament et un test de laboratoire, ou entre un médicament et une maladie.
h) Aucune indication	Prendre ou recevoir un médicament sans indication médicale valide ou de façon abusive (toxicomanie).

NORME 5

Prendre des mesures appropriées s'il y a un problème pharmacothérapeutique

Le pharmacien ou le titulaire d'un permis rural qui détermine qu'un patient a ou est susceptible d'avoir un problème pharmacothérapeutique doit prendre des mesures appropriées.

APPLICATION

Jugement professionnel du pharmacien/titulaire d'un permis rural relativement à un problème pharmacothérapeutique

5.1 Si un patient a ou est susceptible d'avoir un problème pharmacothérapeutique, le pharmacien ou le titulaire d'un permis rural détermine la réponse appropriée.

Nature de la réponse appropriée à un problème pharmacothérapeutique

5.2 La réponse appropriée à un problème pharmacothérapeutique peut comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) recueillir de l'information supplémentaire auprès du patient même, dans le dossier de santé du patient, auprès du mandataire du patient ou auprès d'un autre membre d'une profession de la santé réglementée;
- b) mettre en œuvre un plan de suivi de l'occurrence et de l'impact du problème pharmacothérapeutique, assorti de mécanismes d'intervention selon les besoins;

- c) pour un pharmacien, résoudre le problème pharmacothérapeutique ou le réduire à un niveau cliniquement acceptable en ajustant une ordonnance aux termes de l'alinéa 3(1j) du *Règlement sur les pharmaciens*;
- d) informer le patient, le prescripteur ou les deux du problème pharmacothérapeutique et suggérer une solution de remplacement;
- e) établir une relation de collaboration avec un autre membre d'une profession de la santé réglementée afin d'optimiser la pharmacothérapie du patient;
- f) refuser de délivrer ou de vendre le médicament au patient;
- g) signaler un effet indésirable à une autorité fédérale ou à un programme fédéral responsable, tel le Programme canadien de surveillance des effets indésirables des médicaments.

Documentation des modifications apportées aux ordonnances

5.3 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui modifie une ordonnance après en avoir reçu l'autorisation du prescripteur d'origine documente cette modification et la paraphe ou la signe sur l'original de l'ordonnance ou de la commande.



NORME 6

Établir l'adéquation de chaque ordonnance

Chaque fois qu'un pharmacien ou un titulaire d'un permis rural délivre sur ordonnance un médicament inscrit à l'annexe 1, il doit établir l'adéquation, l'actualité, l'authenticité et l'exhaustivité de l'ordonnance.

APPLICATION

Facteurs à prendre en considération pour établir l'adéquation d'une ordonnance

- 6.1 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural détermine l'adéquation d'une ordonnance en considérant les facteurs pertinents qu'il est raisonnable de prendre en considération dans les circonstances, à savoir, entre autres :
- a) si l'ordonnance est exacte;
 - b) si l'ordonnance porte sur un médicament dont l'indication est, selon le cas :
 - i. approuvée par Santé Canada,
 - ii. considérée comme une pratique exemplaire ou une pratique clinique acceptée dans des écrits validés par des pairs,
 - iii. un élément d'un protocole de recherche approuvé;
 - c) si la dose, la fréquence et la voie d'administration sont adéquates;
 - d) s'il y a une duplication thérapeutique;
 - e) s'il y a présence ou risque d'effets indésirables, d'allergies ou d'une

sensibilité;

- f) s'il y a des interactions médicamenteuses réelles ou potentielles;
- g) si le régime d'administration est praticable, compte tenu de la capacité fonctionnelle du patient;
- h) si les fonctions organiques du patient, notamment les fonctions hépatique et rénale, lui permettent de tolérer le médicament;
- i) si les résultats de tests de laboratoire ou autres, le cas échéant, influent sur l'adéquation du médicament;
- j) toute autre caractéristique du patient – notamment l'âge, l'état de grossesse ou d'allaitement, les problèmes d'ordre cognitif, mental ou physique, le mode de vie, les convictions culturelles ou le cadre de vie – susceptible d'influer sur l'adéquation du médicament ou du produit sanguin.

6.2 Pour évaluer l'adéquation du renouvellement d'une ordonnance, il est réputé raisonnable que le pharmacien/titulaire d'un permis rural considère, outre les facteurs énoncés au point 6.1 :

- a) la nécessité de poursuivre la pharmacothérapie;
- b) la date de la plus récente délivrance;
- c) le respect de la pharmacothérapie par le patient;
- d) la réponse du patient à la pharmacothérapie.

Actualité de l'ordonnance

6.3 Avant d'exécuter une ordonnance, le pharmacien/titulaire d'un permis rural l'examine afin de déterminer quand elle a été produite.

6.4 Il est interdit aux pharmaciens/titulaires de permis ruraux d'exécuter une



ordonnance qui daterait de plus d'un an au moment où le médicament serait délivré.

- 6.5 Il est interdit aux pharmaciens/titulaires d'un permis rural de renouveler une ordonnance relative :
- a) à la benzodiazépine ou à d'autres substances ciblées, au sens des règlements découlant de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, au-delà de 12 mois à compter de la date de production de l'ordonnance d'origine;
 - b) à un médicament inscrit à l'annexe 1 au-delà de 18 mois après l'exécution initiale de l'ordonnance.

Authenticité de l'ordonnance

- 6.6 Avant d'exécuter une ordonnance, le pharmacien/titulaire d'un permis rural en établit l'authenticité en prenant des mesures raisonnables visant :
- a) à identifier le prescripteur;
 - b) à déterminer si le prescripteur est légalement autorisé à prescrire le médicament visé par l'ordonnance;
 - c) à évaluer si l'ordonnance a été modifiée, falsifiée ou volée.

Exhaustivité de l'ordonnance

- 6.7 Avant d'exécuter une ordonnance, le pharmacien/titulaire d'un permis rural en établit l'exhaustivité en s'assurant qu'elle indique :
- a) le nom et l'adresse du patient;
 - b) le nom du médicament;
 - c) la concentration du médicament, s'il y a lieu;

- d) la posologie, s'il y a lieu;
- e) la voie d'administration, s'il y a lieu;
- f) la quantité de médicament à délivrer;
- g) le mode d'emploi;
- h) le nombre de renouvellements autorisés et, s'il y a lieu, l'intervalle entre les renouvellements;
- i) le nom et le numéro de téléphone du prescripteur;
- j) la signature du prescripteur, dans le cas d'une ordonnance écrite;
- k) la date de l'ordonnance.

Consignation d'une ordonnance verbale

6.8 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui reçoit d'un prescripteur une ordonnance verbale à l'égard d'un médicament consigne l'ordonnance et la signe ou la paraphe.

NORME 7

Respecter les procédures de délivrance

Chaque fois qu'un pharmacien ou un titulaire d'un permis rural délivre sur ordonnance un médicament inscrit à l'annexe 1, il doit s'assurer que l'ordonnance est exécutée correctement, que la procédure de délivrance appropriée est respectée, que le médicament est emballé correctement, que le contenant est étiqueté correctement et qu'une vérification finale est effectuée.

APPLICATION

Exécution de l'ordonnance

- 7.1 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui délivre un médicament s'assure :
- a) que le médicament est bien le bon et qu'il est conforme à l'ordonnance;
 - b) que la forme pharmaceutique, la concentration, le nom du fabricant et la quantité délivrée sont exacts et conformes à l'ordonnance.

Respect de la procédure de délivrance appropriée

- 7.2 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui délivre un médicament s'assure que sa procédure de délivrance :
- a) est hygiénique;
 - b) maintient la stabilité du médicament;
 - c) utilise les diluants et les procédures de mélange appropriés, le cas échéant;

- d) prévient la contamination croisée;
- e) est conforme aux exigences applicables à ce médicament.

Emballage

7.3 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui délivre un médicament s'assure que le médicament est délivré :

- a) dans un emballage qui tient compte de la nature du médicament, y compris sa sensibilité à la lumière et à la température;
- b) dans un contenant à l'épreuve des enfants, sauf dans les cas suivants :
 - i. le prescripteur ou le patient donne une instruction à l'effet contraire,
 - ii. le pharmacien/titulaire d'un permis rural juge qu'il n'est pas approprié de délivrer le médicament dans un contenant à l'épreuve des enfants,
 - iii. la forme du médicament ne se prête pas à un contenant à l'épreuve des enfants,
 - iv. le pharmacien/titulaire d'un permis rural est dans l'impossibilité d'obtenir un contenant à l'épreuve des enfants pour y emballer le médicament parce que la réserve de ce type de contenant est épuisée.

Obligation de prévenir le patient si le contenant n'est pas à l'épreuve des enfants

7.4 Si un médicament n'est pas délivré dans un contenant à l'épreuve des enfants, le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui délivre le médicament doit avoir l'assurance que le patient, selon le cas :

- a) a été averti des risques associés à la non-utilisation d'un contenant à l'épreuve des enfants;



- b) est au courant de ces risques.

Étiquetage

7.5 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui délivre un médicament s'assure que le contenant dans lequel le médicament est délivré porte une étiquette bien lisible, qui comprend les éléments suivants :

- a) le nom du patient à qui le médicament est délivré;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la pharmacie ou du dispensaire rural;
- c) le nom du prescripteur du médicament;
- d) la description en anglais du médicament, c'est-à-dire :
 - i. si le produit ne contient qu'un seul ingrédient actif, le nom générique, la concentration, et l'identité du fabricant,
 - ii. s'il s'agit de médicaments combinés, le nom générique, la concentration, et l'identité du fabricant, si possible, ou encore le nom de la marque et la concentration,
 - iii. s'il s'agit d'une composition magistrale, son nom, ou ses ingrédients et leur concentration respective;
- e) le mode d'emploi du médicament;
- f) un numéro unique d'ordonnance;
- g) la date de délivrance du médicament;
- h) la quantité de médicament délivrée;
- i) le nombre de renouvellements restants, s'il y a lieu.

Nom de la pharmacie ou du dispensaire rural

- 7.6 Le nom de la pharmacie ou du dispensaire rural prescrit au point 7.5(b) correspond soit au nom fourni sur la demande de licence de la pharmacie ou du dispensaire rural, soit à un autre nom approuvé par le registraire.

Circonstances particulières où le médicament peut être identifié par son DIN

- 7.7 Malgré le point 7.5(d), le pharmacien/titulaire d'un permis rural peut identifier le médicament sur l'étiquette uniquement par le numéro d'identification du médicament (DIN) si, à la fois :
- a) cette procédure est dans l'intérêt supérieur du patient ou est requise aux fins d'une recherche médicale ou scientifique;
 - b) le pharmacien/titulaire d'un permis rural a consulté le prescripteur.

Procédure à suivre s'il n'est pas praticable d'apposer l'étiquette de l'ordonnance sur l'emballage du médicament

- 7.8 Lorsqu'il n'est pas praticable d'apposer l'étiquette de l'ordonnance sur l'emballage du médicament, le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui exécute l'ordonnance s'assure, à la fois :
- a) que l'étiquette de l'ordonnance est apposée sur le contenant extérieur;
 - b) qu'une autre étiquette apposée sur l'emballage du médicament contient, au minimum, le nom du patient, ainsi que le nom et la concentration du médicament.

Procédure à suivre s'il n'est pas praticable d'apposer les instructions de l'ordonnance sur l'emballage du médicament

7.9 Lorsqu'il n'est pas possible de placer le mode d'emploi complet sur l'étiquette de l'ordonnance, le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui délivre l'ordonnance s'assure qu'un mode d'emploi complet figure sur une feuille qui accompagne le médicament.

Étiquetage aux fins d'une recherche médicale ou scientifique

7.10 Malgré le point 7.5, si un médicament est délivré dans le cadre d'une recherche scientifique ou médicale officielle, le contenant du médicament peut être étiqueté dans une forme appropriée aux fins de la recherche, pourvu que l'information figurant sur l'étiquette assure une identification rapide du contenu en cas d'urgence.

Étiquetage destiné à aider le patient

7.11 Sous réserve des exigences du point 7.5, le pharmacien/titulaire d'un permis rural peut utiliser une forme d'étiquette fournissant de l'information supplémentaire ou des formes d'information facilitant la compréhension des patients ayant des besoins particuliers, notamment les patients non anglophones ou atteints d'une déficience visuelle.

Étiquetage destiné à éviter que des humains consomment un médicament conçu pour des animaux

7.12 En plus de se conformer aux exigences ci-dessus concernant l'étiquetage des produits destinés aux humains, le pharmacien/titulaire d'un permis rural s'assure que l'étiquette de tous les produits (y compris les médicaments) composés et



vendus à usage vétérinaire porte la mention « *For Veterinary Use Only* » (pour usage vétérinaire seulement).

Exemption applicable aux pharmacies en établissement de santé

7.13 Les points 7.5 à 7.11 inclusivement ne s'appliquent pas aux médicaments délivrés à un patient dans un établissement de santé.

Vérification finale

7.14 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui délivre un médicament exécute une vérification finale pour s'assurer que chaque étape du processus de délivrance a été réalisée adéquatement. Pour ce faire, il vérifie :

- a) que la forme pharmaceutique du médicament, sa concentration, le fabricant et la quantité délivrée sont conformes à l'ordonnance;
- b) que l'étiquette de l'ordonnance correspond exactement à l'ordonnance et contient les informations prescrites dans la présente norme et dans la législation fédérale et territoriale;
- c) que les étiquettes auxiliaires indiquant les consignes appropriées sont bel et bien apposées.

7.15 Dans la mesure du possible, la vérification finale est effectuée par un pharmacien/titulaire d'un permis rural qui n'a ni inscrit l'ordonnance dans le logiciel d'exécution ni choisi le médicament dans la réserve.

Piste de vérification du processus de délivrance

7.16 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui délivre des médicaments s'assure que toutes ses activités de délivrance sont consignées dans une piste de



vérification claire, comprenant :

- a) le nom de toutes les personnes ayant participé à l'exécution de l'ordonnance et à la délivrance du médicament;
- b) la fonction de chacune de ces personnes.

7.17 Si plus d'un membre réglementé participe à la délivrance d'un médicament, ces personnes s'assurent ensemble :

- a) que la fonction et la responsabilité de chaque membre réglementé sont clairement établies;
- b) que chaque étape à suivre est exécutée adéquatement;
- c) que la piste de vérification établit clairement quel membre réglementé s'est acquitté de chaque fonction ou responsabilité.



NORME 8

Délivrer les médicaments et informer suffisamment les patients

Chaque fois qu'un pharmacien ou un titulaire d'un permis rural délivre sur ordonnance un médicament inscrit à l'annexe 1 ou vend un médicament inscrit à l'annexe 2, il doit confirmer l'identité du patient et l'informer suffisamment pour qu'il puisse obtenir l'avantage escompté de la pharmacothérapie.

APPLICATION

Confirmation de l'identité du patient lors de la délivrance ou de la vente d'un médicament

8.1 Avant de délivrer un médicament en vertu d'une ordonnance ou de vendre un médicament inscrit à l'annexe 2, le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui délivre le médicament communique avec le patient afin de confirmer :

- a) l'identité du patient;
- b) le médicament délivré ou vendu;
- c) l'information relative au renouvellement d'ordonnance, s'il y a lieu.

Circonstances nécessitant un dialogue

8.2 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural discute avec le patient :

- a) la première fois qu'un médicament inscrit à l'annexe 1 est délivré au patient;
- b) la première fois qu'un médicament inscrit à l'annexe 2 est vendu au patient;

- c) si le patient demande de l'information;
- d) si, de l'avis professionnel du pharmacien/titulaire d'un permis rural, un dialogue s'impose afin :
 - i. soit de donner au patient suffisamment d'information pour lui permettre d'obtenir l'avantage escompté de la pharmacothérapie;
 - ii. soit d'éviter, de résoudre ou de surveiller un problème pharmacothérapeutique.

8.3 Malgré les points 8.1 et 8.2, la communication ou le dialogue avec le patient n'est pas obligatoire si le médicament délivré ou vendu doit être administré uniquement par un membre d'une profession de la santé réglementée, agissant dans le cadre de sa profession, ou sous la supervision de celui-ci.

Caractère spécifique du dialogue

- 8.4 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural :
- a) axe la discussion sur l'état et les besoins particuliers du patient;
 - b) évalue le niveau de compréhension du patient;
 - c) s'efforce de donner au patient des réponses d'un niveau approprié.

Éléments à inclure au dialogue la première fois qu'un médicament est délivré ou vendu à un patient

- 8.5 Le dialogue prescrit aux points 8.2(a) ou (b) comprend :
- a) la marche à suivre pour l'administration ou l'utilisation du médicament;
 - b) des consignes pour l'entreposage, la manipulation et l'élimination du médicament;
 - c) les effets indésirables courants ou importants que le patient pourrait subir et des recommandations visant à réduire le risque qui leur est associé;

- d) les signes et symptômes qui indiquent une réponse thérapeutique, un échec thérapeutique ou un effet indésirable;
- e) des mises en garde concernant les activités, les aliments ou les autres médicaments qui, selon le cas :
 - i. risquent d'affecter l'effet thérapeutique du médicament,
 - ii. présentent un risque pour le patient lorsqu'ils sont associés au médicament;
- f) une description des cas où le patient devrait demander des soins ou des conseils supplémentaires.

Jugement professionnel à l'égard des autres circonstances nécessitant un dialogue

8.6 Un dialogue prescrit par les points 8.2(c) ou (d) comprend les éléments du point 8.5 qui, de l'avis professionnel du pharmacien/titulaire d'un permis rural, s'appliquent au patient.

Utilisation de documentation écrite

8.7 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural peut fournir à un patient de l'information écrite pour l'aider à comprendre sa pharmacothérapie, mais cette documentation écrite ne peut se substituer au dialogue prescrit aux points 8.1 et 8.2.

Caractère spécifique de la documentation écrite

8.8 Sous réserve du point 8.7, la documentation écrite fournie à un patient doit répondre spécifiquement au patient et à ses besoins.



- 8.9 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural peut fournir au patient de la documentation écrite de caractère général s'il précise au patient quelles portions de l'information s'appliquent à son cas.
- 8.10 Si un patient a des besoins particuliers, notamment une déficience auditive ou une méconnaissance de l'anglais, le pharmacien/titulaire d'un permis rural peut s'aider de documents écrits appropriés pour le conseiller.

NORME 9

Offrir de l'aide pour les produits inscrits à l'annexe 3

Le pharmacien ou le titulaire d'un permis rural doit prendre des mesures raisonnables pour offrir de l'aide à un patient qui souhaite acheter un médicament inscrit à l'annexe 3 ou un produit, une aide ou un appareil de soins de santé.

APPLICATION

- 9.1 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural est disponible et accessible pour aider toute personne qui désire acheter un médicament inscrit à l'annexe 3 ou un produit, une aide ou un appareil de soins de santé.
- 9.2 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural s'organise, dans la mesure du raisonnable, pour discuter (dialogue ou information) avec une personne qui :
- a) veut se procurer un médicament inscrit à l'annexe 3 ou un produit, une aide ou un appareil de soins de santé;
 - b) demande de l'aide pour choisir un médicament inscrit à l'annexe 3 ou un produit, une aide ou un appareil de soins de santé;
 - c) semble avoir de la difficulté à choisir un médicament inscrit à l'annexe 3 ou un produit, une aide ou un appareil de soins de santé;
 - d) achète un médicament inscrit à l'annexe 3 ou un produit, une aide ou un

appareil de soins de santé en quantité ou à une fréquence inappropriée sur le plan thérapeutique;

- e) pourrait être exposée à un risque découlant du choix ou de l'utilisation d'un médicament inscrit à l'annexe 3 ou d'un produit, d'une aide ou d'un appareil de soins de santé.

9.3 L'employé d'une pharmacie ou d'un dispensaire rural doit diriger vers le pharmacien/titulaire d'un permis rural :

- a) toute personne ayant besoin d'aide pour choisir ou utiliser un médicament inscrit à l'annexe 3 ou étant susceptible d'être exposée à un risque qui en découle;
- b) toute question nécessitant une connaissance thérapeutique, une analyse clinique ou une évaluation.

NORME 10

Préparer les produits selon une formule et un processus écrits

Chaque fois qu'un pharmacien ou un titulaire de permis rural prépare un médicament, il doit s'assurer de suivre une formule et un processus de préparation consignés par écrit.

APPLICATION

Restrictions aux titulaires de permis ruraux quant à la préparation

10.1 Un titulaire de permis rural ne peut préparer un médicament que s'il s'agit d'une composition magistrale simple, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une préparation magistrale non stérile de deux crèmes ou onguents non dangereux, pour usage topique.

Exigences relatives à la formule et au processus de préparation

10.2 La formule doit fournir le calcul de la quantité pour chaque ingrédient et décrire le processus de préparation assez précisément pour permettre la reproduction du processus lors de la préparation et de la production.

Nécessité d'une source fiable pour la formule

10.3 Lorsque c'est possible, le pharmacien/titulaire de permis rural qui prépare un médicament le fait conformément à une formule de préparation provenant d'une



source fiable, comme un ouvrage de référence ou une revue à comité de lecture.

Exigences en l'absence de formule

- 10.4 S'il n'a pas accès à une formule, le pharmacien utilise ses connaissances spécialisées, notamment en pharmacie, en pharmacologie, en chimie thérapeutique et en thérapeutique, pour mettre au point une formule qu'il consigne par écrit.
- 10.5 S'il n'a pas accès à une formule, le titulaire de permis rural doit conseiller au patient de consulter un pharmacien.

Nécessité de suivre un processus de préparation écrit

- 10.6 Le pharmacien/titulaire de permis rural qui prépare un médicament évite autant que possible de s'écarter du processus de préparation écrit.
- 10.7 S'il est nécessaire de s'écarter du processus, le pharmacien utilise ses connaissances spécialisées, notamment en pharmacie, en pharmacologie, en chimie thérapeutique et en thérapeutique, pour s'assurer que l'écart est approprié et n'aura pas d'effet négatif sur la stabilité ou l'efficacité thérapeutique de la préparation.
- 10.8 S'il est nécessaire de s'écarter du processus, le titulaire de permis rural doit conseiller au patient de consulter un pharmacien.

Documentation des écarts par rapport au processus de préparation écrit

- 10.9 Le pharmacien qui s'écarte du processus écrit dans la préparation d'un produit s'assure que l'écart est documenté et consigne sa justification.



Nécessité d'utiliser des ingrédients approuvés dans les préparations

10.10 Le pharmacien/titulaire de permis rural qui prépare un médicament s'assure que tous les médicaments utilisés dans la préparation portent une désignation approuvée de norme de qualité comme :

- a) BP (pharmacopée britannique);
- b) USP (pharmacopée américaine);
- c) NF (National Formulary);

à moins que cet ingrédient ne fasse l'objet d'aucune désignation.

Date limite d'utilisation attribuée à un médicament préparé

10.11 Le pharmacien/titulaire de permis rural qui prépare un médicament s'assure de lui attribuer une date limite d'utilisation basée sur une source d'information fiable, comme un ouvrage de référence ou une revue à comité de lecture.

10.12 S'il n'existe aucune source d'information fiable permettant de déterminer une date limite d'utilisation, le pharmacien utilise ses connaissances spécialisées, notamment en pharmacie, en pharmacologie, en chimie thérapeutique et en thérapeutique, pour déterminer une date limite d'utilisation appropriée.

10.13 S'il n'existe aucune source d'information fiable permettant de déterminer une date limite d'utilisation, le titulaire de permis rural doit demander à un pharmacien d'établir une date limite d'utilisation appropriée.

Documentation supplémentaire nécessaire pour les médicaments préparés

10.14 En plus des exigences documentaires relatives à la délivrance d'un médicament établies aux points 16.1 et 16.2, le pharmacien/titulaire de permis rural qui



prépare un médicament doit s'assurer de créer un dossier comprenant les éléments suivants :

- a) le nom, le numéro de lot, la date d'expiration et la quantité de chacun des ingrédients utilisés pour préparer le médicament;
- b) la formule utilisée pour préparer le médicament;
- c) la date limite d'utilisation attribuée au médicament préparé;
- d) une piste de vérification claire qui précise le nom et le rôle toutes les personnes ayant participé à la préparation et à la vérification du médicament.

Exigences relatives aux produits stériles

10.15 Un pharmacien qui effectue la préparation stérile d'un médicament ou d'un autre produit pour administration parentérale ou ophtalmique doit le faire dans un environnement et selon des procédures conformes aux exigences d'une source fiable comme la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux (SCPH), l'American Society of Health System Pharmacists, ou la pharmacopée américaine (USP).

Obligations relatives à la vérification finale

10.16 Le pharmacien/titulaire de permis rural doit effectuer une vérification finale de tous les médicaments préparés pour s'assurer que chaque étape du processus de préparation a été réalisée de façon exacte, en vérifiant que :

- a) les ingrédients, la concentration, le fabricant et la quantité sont exacts;
- b) le produit a été préparé correctement, selon la formule et le processus écrits;
- c) les calculs et les mesures sont exacts;

- d) l'étiquette comprend les renseignements exigés dans les présentes normes;
- e) le contenant et le matériau d'emballage sont adéquats pour protéger correctement le produit de la lumière et de l'humidité et pour réduire le potentiel d'interaction entre le médicament ou le produit de santé et le contenant.

10.17 Lorsque c'est possible, une vérification finale du produit préparé doit être effectuée par un pharmacien/titulaire de permis rural qui n'a pas préparé l'étiquette, effectué les calculs, choisi les ingrédients dans la réserve ou préparé le produit.

NORME 11

Se conformer au cadre réglementaire lors de la rédaction d'une ordonnance (sauf en cas de prescription initiale)

Un pharmacien qui prescrit un médicament doit comprendre le cadre réglementaire relatif à la rédaction d'ordonnances par un pharmacien et s'y conformer.

APPLICATION

- a) Le pharmacien comprend les restrictions et exigences applicables à la rédaction d'ordonnances par des pharmaciens établies dans les présentes normes et à **l'article 3 du Règlement sur les pharmaciens**, notamment en ce qui a trait à l'ajustement d'une ordonnance (alinéa 3(1)j), paragraphes 3(4), (5), (6) et alinéa 3(7)b)).

11.2 Un pharmacien qui choisit de rédiger des ordonnances doit le faire conformément aux présentes normes.

Ajustement d'une ordonnance

11.3 Conformément à la norme 12, un pharmacien peut prescrire un médicament en ajustant une ordonnance d'un autre prescripteur de l'une des manières suivantes :

- a) en modifiant la posologie, la voie d'administration, la formulation ou le régime



- posologique;
- b) en substituant un autre médicament sensé avoir un effet thérapeutique similaire;
- c) en prolongeant ou en renouvelant une ordonnance pour assurer la continuité des soins.

Prescription de médicaments pour les utilisations approuvées seulement

11.4 Le pharmacien ne prescrit un médicament que si l'utilisation prévue répond à au moins une des conditions suivantes :

- a) le médicament est approuvé à cette fin par Santé Canada;
- b) il est conforme aux pratiques exemplaires ou aux pratiques cliniques acceptées dans des écrits validés par des pairs;
- c) il fait partie d'un protocole de recherche approuvé.

Principes fondamentaux de la prescription

11.5 Le pharmacien ne prescrit un médicament que dans les conditions suivantes :

- a) il a établi ou est en train d'établir une relation professionnelle avec le patient;
- b) il connaît et comprend bien le problème de santé à traiter et le médicament prescrit;
- c) il dispose de suffisamment d'information sur l'état de santé du patient et le problème de santé à traiter;
- d) il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le patient est suffisamment informé pour participer à la prise de décision et obtient le consentement éclairé du patient;
- e) il est convaincu que le patient ne cherche pas à obtenir auprès de lui une

- pharmacothérapie de façon inappropriée alors que cette pharmacothérapie lui a été refusée par un autre prescripteur;
- f) il assume la responsabilité de la décision de prescrire.

Obligation d'informer les autres professionnels de la santé

- 11.6 Dès que possible, le pharmacien qui prescrit un médicament informe tout membre d'une profession de la santé réglementée dont les soins au patient pourraient être influencés par sa décision de prescrire :
- a) qu'il a rédigé une ordonnance à l'intention du patient;
 - b) du type et de la quantité de médicament prescrit;
 - c) de la justification de la prescription;
 - d) de la date de prescription;
 - e) des instructions données au patient, le cas échéant.

Obligation de documenter le processus de prescription et les décisions

- 11.7 Le pharmacien qui prescrit un médicament rédige l'ordonnance de façon claire, concise et lisible en y incluant toutes les informations nécessaires à une ordonnance complète, conformément au point 6.7.
- 11.8 Le pharmacien qui prescrit un médicament documente, dans le dossier du patient :
- a) la décision de prescrire, la justification de cette décision et les renseignements exigés au point 11.6;
 - b) un plan de suivi;
 - c) un registre des avis envoyés aux autres professionnels de la santé.

NORME 12

Suivre les procédures lors de l'ajustement d'une ordonnance

Le pharmacien qui ajuste une ordonnance en vertu du paragraphe 3(1) du *Règlement sur les pharmaciens* doit avoir l'ordonnance d'origine, déterminer s'il est adéquat d'ajuster cette ordonnance dans les circonstances, documenter l'ajustement et en informer le prescripteur d'origine.

APPLICATION

12.1 Le pharmacien qui ne dispose pas de l'ordonnance d'origine, mais qui est convaincu :

- a) que le patient suit une pharmacothérapie (sur la base d'éléments de preuve, comme un contenant de médicaments vide);
- b) qu'il existe un besoin immédiat de pharmacothérapie;
- c) qu'il n'est pas raisonnablement possible :
 - i. que le patient attende que la pharmacie qui a délivré l'ordonnance d'origine la renouvelle,
 - ii. de faire transférer l'ordonnance de la pharmacie qui a délivré l'ordonnance d'origine;

peut renouveler une ordonnance pour assurer la continuité des soins.

12.2 Le pharmacien qui renouvelle une ordonnance en vertu du point 12.1 doit :



- a) rencontrer personnellement le patient avant de renouveler l'ordonnance;
- b) ne prescrire que la quantité minimale de médicament nécessaire pour donner au patient le temps de retourner à la pharmacie qui a délivré l'ordonnance d'origine ou de consulter le prescripteur de l'ordonnance d'origine.

12.3 En plus de l'avis et de la documentation exigés au point 11.7, le pharmacien qui renouvelle une ordonnance en vertu du point 12.1 doit :

- a) en avertir un pharmacien de la pharmacie qui a délivré l'ordonnance d'origine;
- b) documenter cet avis.

12.4 Le pharmacien qui reçoit un avis en vertu du point 12.3a) documente cet avis dans le dossier du patient.

Obligation de déterminer s'il est approprié d'ajuster l'ordonnance

12.5 Pour déterminer s'il est approprié d'ajuster une ordonnance, le pharmacien doit :

- a) obtenir le consentement éclairé du patient;
- b) avoir une connaissance suffisante de l'état de santé du patient et du problème de santé à traiter pour prendre la décision d'ajuster l'ordonnance;
- c) évaluer l'actualité et l'adéquation de l'ordonnance à ajuster;
- d) évaluer les renseignements pertinents conformément à la norme 3;
- e) être convaincu que l'ajustement préservera ou améliorera l'efficacité du traitement;
- f) être convaincu que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que



- l'ajustement ne cause pas de problème lié à la pharmacothérapie;
- g) être convaincu que l'ajustement n'augmentera pas les risques pour le patient;
 - h) être convaincu que l'utilisation prévue de tout médicament prescrit dans le processus d'ajustement est approuvée conformément au point 11.4;
 - i) se conformer à toute directive du Comité consultatif de la pharmacie relativement à l'ajustement des ordonnances.

12.6 Le pharmacien peut ajuster une ordonnance pour un médicament inscrit à une annexe en :

- a) substituant le médicament prescrit par un médicament générique équivalent;
- b) substituant le médicament prescrit par un autre médicament censé avoir un effet thérapeutique similaire;
- c) substituant la forme pharmaceutique du médicament prescrit par une autre forme censée avoir un effet thérapeutique similaire.

Restrictions concernant la modification de la posologie, de la voie d'administration, de la formulation ou du régime

12.7 Comme le précise le *Règlement sur les pharmaciens*, le pharmacien peut modifier la posologie, la voie d'administration, la formulation ou le régime d'un médicament prescrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le pharmacien n'a pas accès sur le marché à la concentration ou à la formulation prescrite, ou le médicament est en rupture de stock auprès du fournisseur au moment de faire la modification;
- b) la modification aidera le patient à mieux prendre ou tolérer le médicament, que ce soit par ingestion, application, inhalation, insertion, instillation ou injection;
- c) l'information fournie sur la prescription est incomplète, et le pharmacien peut

valider sa modification après avoir vérifié les archives, consulté le patient et repassé son dossier;

- d) la modification permet de réduire les coûts pour le patient, sans altérer l'efficacité de la pharmacothérapie.

Restrictions concernant la prolongation d'une ordonnance

12.8 Comme le précise le *Règlement sur les pharmaciens*, le pharmacien peut prolonger une ordonnance au-delà du nombre de renouvellements permis par le prescripteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ordonnance n'a pas déjà été prolongée plus d'une fois (c'est-à-dire deux prolongations maximum);
- b) il n'est pas raisonnablement possible pour le patient de voir le prescripteur pour faire renouveler son ordonnance ou en obtenir une nouvelle avant la fin des renouvellements;
- c) le patient doit absolument poursuivre la pharmacothérapie sans interruption;
- d) la quantité prescrite n'excède pas le plus grand des chiffres suivants :
 - a. la quantité minimale indiquée sur l'ordonnance d'origine ou la quantité requise pour 30 jours de traitement en s'appuyant sur la posologie recommandée sur l'ordonnance d'origine*,
 - b. la quantité fournie correspond au plus petit format d'emballage commercial auquel le pharmacien a accès.



Obligation de documenter l'ajustement

12.9 En plus des exigences liées à la documentation des points 11.7 à 11.9, le pharmacien qui ajuste une ordonnance doit :

- a) établir un lien clair entre la nouvelle ordonnance et l'ordonnance d'origine;
- b) conserver ensemble la nouvelle ordonnance et l'ordonnance d'origine lorsqu'applicable.

Exemption de l'avis au prescripteur d'origine

12.10 Malgré le point 11.7, l'avis au prescripteur d'origine et aux autres professionnels de la santé n'est pas requis quand :

- a) le médicament prescrit est substitué par un médicament générique, à moins que le prescripteur ait spécifiquement instruit de ne pas faire de substitution sur l'ordonnance d'origine;
- b) la forme pharmaceutique est substituée par une autre forme, à moins que ce changement ne vienne modifier le régime posologique ou la dose.

* Le pharmacien doit respecter les restrictions visant les traitements par agonistes aux opioïdes imposées par les programmes du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

NORME 13

Séparer l'acte de prescription de l'acte de délivrance

Un médecin qui prescrit un médicament ne doit pas le délivrer lui-même, à moins qu'aucun autre titulaire de permis rural ne soit disponible pour le faire.

APPLICATION

Prescription et délivrance par des titulaires de permis ruraux distincts

13.1 Le titulaire de permis rural qui délivre un médicament qu'il a lui-même prescrit en tant que médecin doit remplir les conditions suivantes :

- a) avertir le patient qu'il peut choisir d'avoir le médicament délivré par un pharmacien, dans une pharmacie;
- b) prendre des mesures raisonnables pour être sûr que le patient est assez bien informé pour participer au processus décisionnel;
- c) afficher ces renseignements dans le dispensaire rural, à un endroit bien en vue des patients;
- d) obtenir le consentement éclairé du patient;
- e) documenter le respect de chacune des étapes du processus de délivrance décrites dans la norme 7.

NORME 14

Veiller à ce que l'environnement et les procédures soient adéquats lors de l'administration d'un médicament ou d'un vaccin

Le pharmacien qui administre un médicament ou un vaccin doit avoir mis en place des politiques et des procédures d'urgence et veiller à ce que l'administration du médicament ou du vaccin se fasse dans un environnement approprié.

APPLICATION

Élaboration et mise à jour des politiques et procédures

14.1 Le pharmacien qui administre un médicament ou un vaccin doit avoir mis en place des politiques et procédures d'urgence et être prêt à les mettre en œuvre.

Obligation de revoir les politiques et procédures

14.2 Le pharmacien qui administre un médicament ou un vaccin doit, au minimum, revoir chaque année les politiques et procédures imposées au point 14.1.

Environnement d'administration des médicaments ou vaccins

14.3 Le pharmacien qui administre un médicament ou un vaccin doit veiller à ce que l'environnement d'administration du médicament ou du vaccin soit propre, sûr, suffisamment intime et confortable.



NORME 15

Veiller à la sécurité du patient lors de l'administration d'un médicament ou d'un vaccin

Le pharmacien qui administre un médicament ou un vaccin doit tenir compte des intérêts du patient et prendre toutes les mesures nécessaires pour que le médicament ou le vaccin soit administré de façon sûre.

APPLICATION

Étapes nécessaires à l'administration sûre d'un médicament ou d'un vaccin

15.1 Le pharmacien qui administre un médicament ou un vaccin à un patient doit :

- a) obtenir le consentement éclairé du patient;
- b) être convaincu que la norme 6 est respectée en ce qui touche le caractère approprié du médicament ou du vaccin à administrer;
- c) prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le patient reçoive la bonne dose du bon médicament ou vaccin, pour la bonne raison, au bon moment et par la bonne voie d'administration.



- 15.2 En plus de respecter les exigences du point 15.1, le pharmacien autorisé à administrer des médicaments par injection et qui administre une injection à un patient doit :
- a) s'assurer :
 - i. d'avoir facilement accès aux médicaments et produits, aides ou appareils de soins de santé servant à traiter les effets indésirables des médicaments et vaccins injectables,
 - ii. d'avoir la formation nécessaire pour administrer les médicaments et utiliser les produits, aides ou appareils de soins de santé servant à traiter les réactions aux médicaments et vaccins injectables, et pour traiter les réactions aux médicaments et vaccins injectables;
 - b) être sûr que le médicament ou le vaccin à administrer :
 - i. a été préparé à l'aide d'une technique d'asepsie,
 - ii. est stable,
 - iii. a été entreposé et étiqueté adéquatement avant et après la reconstitution ou le mélange;
 - c) prendre les précautions habituelles de prévention des infections;
 - d) utiliser une technique d'asepsie.

Définition des précautions habituelles de prévention des infections

- 15.3 Aux fins du point 15(2)c), les précautions habituelles de prévention des infections visent notamment à prévenir la propagation des infections et comprennent, entre autres :



- a) la manipulation de tous les tissus et liquides corporels comme s'ils étaient infectieux, sans égard au diagnostic;
- b) le lavage des mains avant et après les soins au patient, et après le retrait des gants;
- c) le port de gants, lorsque nécessaire pour éviter le contact avec les liquides corporels, les excréments ou les surfaces ou objets contaminés.

Étapes à suivre après l'administration

15.4 Après l'administration d'un médicament ou d'un vaccin, le pharmacien doit :

- a) s'assurer que le patient est surveillé adéquatement;
- b) réagir adéquatement aux complications du traitement, le cas échéant;
- c) s'assurer que les appareils, les équipements et tout médicament ou vaccin restant sont éliminés de façon sécuritaire et appropriée;
- d) documenter l'administration dans le dossier du patient, conformément à la norme 16 et à l'annexe A;
- e) fournir les renseignements appropriés aux autres membres d'une profession de la santé réglementée et aux organismes de santé provinciaux, selon le cas.

Aucune injection aux enfants de moins de cinq ans

15.5 Un pharmacien autorisé à administrer des médicaments par injection ne peut pas administrer d'injection à un enfant de moins de cinq ans.



NORME 16

Créer et tenir à jour le dossier du patient

Le pharmacien et le titulaire d'un permis rural doivent créer et tenir à jour le dossier du patient en y consignant les services de pharmacie fournis.

APPLICATION

Relevé de transaction

16.1 Chaque fois que le pharmacien/titulaire d'un permis rural délivre un médicament inscrit à l'annexe 1, il doit produire un relevé de transaction qui comprend :

- a) le nom du patient à qui le médicament est délivré;
- b) le nom du prescripteur;
- c) la date de délivrance;
- d) le nom, la concentration et la forme pharmaceutique du médicament;
- e) le DIN du médicament;
- f) la quantité délivrée;
- g) la voie d'administration et le mode d'emploi;
- h) un numéro unique d'ordonnance et de transaction.

Obligation d'inscrire l'information dans le dossier du patient

16.2 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui :



- a) délivre un médicament inscrit à l'annexe 1;
 - b) vend un médicament inscrit à l'annexe 2;
- et le pharmacien qui :
- a) prescrit un médicament inscrit à l'annexe 1;
 - b) administre un médicament;
 - c) établit un plan de suivi ou autre plan de soins au patient;
- doit s'assurer de consigner l'information pertinente dans le dossier du patient.

Exigences relatives au dossier du patient

16.3 Le dossier du patient doit comprendre ce qui suit :

- a) les données démographiques du patient;
- b) les médicaments fournis;
- c) le dossier de soins fournis qui comprend, sans s'y limiter :
 - i. problèmes pharmacothérapeutique connus, et interventions, plans de surveillance ou actions correspondants,
 - ii. ordonnances délivrées,
 - iii. médicaments ou vaccins administrés,
 - iv. toute information relative aux soins aux patients.

16.4 En plus des exigences de la présente norme, le dossier du patient doit respecter les exigences de l'annexe A.

Modification du dossier du patient

16.5 Toute correction du dossier d'un patient doit comprendre les éléments suivants :

- a) l'entrée originale;

- b) l'identité du pharmacien ou du technicien en pharmacie qui apporte la correction;
- c) la date de la correction.

Tenue à jour du dossier du patient

- 16.6 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural doit s'assurer que le dossier du patient est exact et à jour.
- 16.7 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural doit conserver le dossier du patient pendant au moins 10 ans à compter de la date de la dernière inscription ou, dans le cas d'une personne mineure, pendant au moins 10 ans à compter de la date à laquelle le patient aurait atteint l'âge de la majorité (19 ans au Yukon).
- 16.8 Le pharmacien peut, selon son jugement professionnel, conserver le dossier du patient sous forme papier ou électronique. Dans un cas comme dans l'autre, le pharmacien doit s'assurer que des mesures sont en place pour protéger la confidentialité et la sécurité du dossier des patients.

Format du dossier du patient

- 16.9 Le dossier du patient doit être tenu :
- a) dans un format clair, concis et facile à lire;
 - b) d'une manière qui facilite le partage, l'utilisation et la récupération des renseignements du patient par les personnes autorisées.
- 16.10 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui fournit des services professionnels dans un établissement ou dans un environnement avec d'autres membres de professions de la santé réglementées dont les dossiers médicaux sont partagés

peut :

- a) consigner ses activités dans les dossiers médicaux partagés;
- b) se fier à la documentation du système de distribution des médicaments et au dossier médical de l'établissement, au dossier médical partagé ou au dossier du patient s'il est convaincu que le pharmacien ou le technicien en pharmacie a accès aux renseignements exigés aux points 16.1, 16.3 et 16.4.

16.11 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui fournit des services professionnels dans un environnement avec d'autres membres d'une profession de la santé réglementée dont les dossiers médicaux sont partagés doit :

- a) déterminer à qui appartiennent les dossiers des patients;
- b) collaborer avec les autres membres d'une profession de la santé réglementée afin de s'assurer que les dossiers des patients sont créés et tenus à jour conformément aux présentes normes.

16.12 Le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui fournit des services professionnels hors d'une pharmacie, d'un dispensaire rural, d'un établissement ou d'un environnement avec d'autres membres d'une profession de la santé réglementée dont les dossiers médicaux sont partagés doit :

- a) s'assurer que le format et le contenu des dossiers des patients créés et tenus à jour satisfont aux exigences énoncées dans les présentes normes et dans toute loi applicable;
- b) s'assurer que les dossiers sont créés, conservés et tenus d'une manière qui respecte ou dépasse les exigences énoncées dans les normes d'exploitation des pharmacies et dispensaires ruraux autorisés;



- c) conserver les dossiers pendant au moins 10 ans après le dernier service en pharmacie ou deux ans après l'âge de la majorité du patient, la période la plus longue prévalant;
- d) créer un plan de transfert des dossiers à la cessation de son exercice :
 - i. le plan doit comporter un avis au collège de l'emplacement des dossiers des patients et des modalités d'accès à la suite du transfert.

Transfert d'ordonnances

16.13 Seul le pharmacien/titulaire d'un permis rural peut transférer une ordonnance à un autre pharmacien en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements, ainsi que de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et ses règlements. Il est interdit de déléguer cette tâche.

16.14 Sur demande, le pharmacien/titulaire d'un permis rural doit transférer une ordonnance à une pharmacie autorisée au Canada, sous réserve du point 16.13(a).

16.15 En cas de transfert d'une ordonnance, le pharmacien/titulaire d'un permis rural doit :

- a) confirmer qu'il est légal de transférer l'ordonnance :
 - i. il est possible de transférer une ordonnance d'une substance ciblée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* seulement si elle n'a jamais fait l'objet d'un transfert auparavant (*Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, art. 54);

- b) fournir au pharmacien qui reçoit le transfert :
 - i. une copie de l'ordonnance telle que rédigée par le prescripteur ou réduite à l'écrit dans le cas d'une ordonnance verbale,
 - ii. le nombre de renouvellements autorisés restant,
 - iii. la date du dernier renouvellement,
 - iv. le nom et l'adresse du pharmacien/titulaire d'un permis rural qui transfère l'ordonnance,
 - v. toute information jugée pertinente par le pharmacien/titulaire d'un permis rural qui effectue le transfert;
- c) rendre l'ordonnance inactive pour s'assurer qu'aucune autre vente n'est effectuée en vertu de l'ordonnance et qu'elle n'est pas transférée de nouveau à un autre pharmacien;
- d) consigner dans le dossier du patient que l'ordonnance a été transférée, en prenant soin de noter :
 - i. le nom et l'adresse du pharmacien/titulaire d'un permis rural à qui l'ordonnance est transférée,
 - ii. le nom du pharmacien/titulaire d'un permis rural qui transfère l'ordonnance.



NORME 17

Ne pas accepter de médicament ou de produit de santé pour réutilisation

Ni un pharmacien ni un titulaire de permis rural ne peut accepter le retour d'un médicament ou d'un produit, aide ou appareil de soins de santé pour réutilisation.

APPLICATION

17.1 Après l'administration ou la vente d'un médicament ou d'un produit, aide ou appareil de soins de santé, ni un pharmacien ni un titulaire de permis rural ne peut :

- a) accepter le retour de ce médicament ou de ce produit de santé pour réutilisation;
- b) réutiliser ce médicament ou ce produit de santé.

17.2 Malgré le point 17.1, le pharmacien/titulaire de permis rural peut réemballer un médicament ou un produit, aide ou appareil de soins de santé pour réutilisation si :

- a) soit le médicament ou le produit, aide ou appareil de soins de santé doit être réutilisé uniquement par le patient à qui il a été fourni à l'origine;



- b) soit le médicament ou le produit, aide ou appareil de soins de santé est dans un contenant inviolable et a été fourni à un établissement de santé et conservé sous le contrôle d'un professionnel de la santé réglementé en tout temps pendant qu'il se trouvait dans cet établissement; et si
- c) le pharmacien/titulaire de permis rural est convaincu que le médicament ou le produit de santé :
 - i. n'a pas été ouvert, et
 - ii. a été entreposé de façon à en assurer la stabilité.

17.3 Le point 17.1 ne s'applique pas à un médicament délivré à un patient par une pharmacie d'établissement au sens de la *Loi sur les pharmacies et les drogues* si le pharmacien est convaincu que le système de délivrance de médicaments protège adéquatement l'intégrité du médicament et la sécurité de tout patient qui peut recevoir ce médicament.



NORME 18

Encadrer et superviser les autres de façon responsable

Le pharmacien ou le titulaire de permis rural qui encadre un employé doit le faire conformément aux présentes normes. Le pharmacien ou le titulaire de permis rural qui supervise d'autres personnes dans la pratique de la pharmacie doit le faire conformément à l'article 43 du *Règlement sur les pharmaciens*, s'assurer que la personne supervisée agit dans les limites établies par le *Règlement sur les pharmaciens* et prendre la responsabilité de tous les volets de toute activité restreinte qui reposent sur la formation et les compétences professionnelles du pharmacien ou du titulaire de permis rural.

APPLICATION

Encadrement

- 18.1 Un pharmacien/titulaire de permis rural qui encadre un employé doit :
- a) pratiquer la pharmacie dans la même pharmacie que l'employé qu'il encadre, sauf autorisation écrite du registraire;
 - b) être autorisé à réaliser les activités restreintes que l'employé doit accomplir sous son encadrement;
 - c) s'assurer qu'un système est en place dans la pharmacie ou le dispensaire rural pour assurer la conformité aux présentes normes et aux normes

d'exploitation des pharmacies et dispensaires ruraux autorisés, notamment :

- i. s'assurer qu'un pharmacien ou un titulaire de permis rural est disponible pour :
 - a. évaluer chaque ordonnance,
 - b. évaluer chaque patient, ses antécédents médicaux et son dossier médical et déterminer que la pharmacothérapie fournie est appropriée,
 - c. conseiller le patient et faire le suivi de la pharmacothérapie,
 - d. consulter l'employé, lui donner des directives ou lui apporter son aide, si nécessaire.

Supervision d'étudiants en pharmacie et de pharmaciens provisoire

18.2 Un pharmacien qui supervise un étudiant en pharmacie ou un pharmacien provisoire doit s'assurer :

- a) que le pharmacien est inscrit au registre des étudiants ou des pharmaciens provisoires;
- b) que les tâches supervisées et la méthode de supervision sont conformes aux lignes directrices et aux directives de l'université de l'étudiant en pharmacie ou, dans le cas d'un pharmacien provisoire, d'un programme de stages approuvé par un organisme de réglementation provincial.

18.3 Un titulaire de permis rural ne peut pas superviser ou accepter en stage un étudiant en pharmacie, un stagiaire en pharmacie ou une autre personne inscrite à un programme de formation professionnelle ou à un autre programme ou qui vient d'obtenir son diplôme pour lui donner une formation sur la pratique de la pharmacie ou sur les services offerts par les titulaires de permis rural.

Supervision d'employés

- 18.4 Le pharmacien/titulaire de permis rural qui supervise un employé doit s'assurer, si l'employé prépare un médicament, prépare un médicament pour la vente ou vend un médicament sous la supervision du pharmacien/titulaire de permis rural, qu'il ne se charge d'aucun volet de cette activité qui nécessite la formation et les compétences d'un pharmacien/titulaire de permis rural.
- 18.5 L'employé qui vend un médicament ou prépare un médicament pour la vente doit le faire sous la supervision directe d'un pharmacien/titulaire de permis rural et ne doit se charger d'aucun volet des activités restreintes autrement que pour aider le pharmacien/titulaire de permis rural :
- a) en plaçant un médicament dans la réserve;
 - b) en saisissant les données sur la vente d'un médicament dans le système de gestion de l'information;
 - c) en collectant des données à l'intention d'un assureur;
 - d) en choisissant un médicament dans la réserve;
 - e) en comptant et en emballant un médicament;
 - f) en saisissant les données sur la vente dans le dossier du patient;
 - g) en réglant les détails de la vente.
- 18.6 L'employé qui prépare un médicament doit le faire sous la supervision directe d'un pharmacien/titulaire de permis rural et ne doit se charger d'aucun volet des activités restreintes autrement que pour aider le pharmacien/titulaire de permis rural :
- a) en choisissant un médicament dans la réserve;
 - b) en mesurant les quantités des différents ingrédients;

- c) en mélangeant les médicaments;
- d) en saisissant les données sur la composition du médicament dans le système de gestion de l'information.

NORME 19

Assurer la sécurité des patients lors du réemballage

Le pharmacien ou le titulaire de permis rural qui réemballe un médicament doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des patients.

APPLICATION

Obligations relatives à la piste de vérification

- 19.1 Le pharmacien/titulaire de permis rural qui réemballe un médicament s'assure que la documentation sur ce médicament est suffisante pour établir une piste de vérification claire sur le processus de réemballage.
- 19.2 En vertu du point 19.1, la documentation nécessaire doit comporter :
- a) les renseignements inscrits sur le contenant d'origine du médicament, notamment :
 - i. le DIN, NPN ou HN,
 - ii. le numéro de lot,
 - iii. la date d'expiration;
 - b) le nom et le rôle de toutes les personnes ayant participé au processus de réemballage et de vérification.

Obligations relatives à l'étiquetage

19.3 Le pharmacien/titulaire de permis rural qui administre ou vend un médicament réemballé s'assure que le contenant de chaque médicament réemballé porte une étiquette d'ordonnance qui répond aux exigences de la norme 7 ou qui établit explicitement les renseignements suivants :

- a) la description en anglais du médicament, c'est-à-dire :
 - i. si le produit ne contient qu'un seul ingrédient actif, le nom générique, la concentration, et l'identité du fabricant,
 - ii. s'il s'agit de médicaments combinés, le nom générique, la concentration, et l'identité du fabricant, si possible, ou encore le nom de la marque et la concentration;
- b) la taille du contenant ou la quantité;
- c) le numéro de lot renvoyant à la piste de vérification décrite au point 19.1;
- d) la date d'expiration du médicament.

Obligations relatives aux directives

19.4 Le pharmacien/titulaire de permis rural qui réemballe un médicament pour le vendre s'assure que l'étiquette comprend des directives, dont l'énoncé suivant :

« Prendre ou utiliser [insérer la posologie suggérée par le fabricant] ou selon les directives du prescripteur. »

Obligations relatives à la vérification finale

19.5 Le pharmacien/titulaire de permis rural effectue une vérification finale de tous les médicaments ou produits de santé réemballés pour s'assurer que chaque étape du processus de réemballage a été réalisée adéquatement. Pour ce faire, il vérifie :



- a) que le nom du médicament ou du produit de santé, la forme pharmaceutique, la concentration, le fabricant et la quantité sont exacts;
- b) que l'information donnée sur l'étiquette correspond exactement à celle du contenant d'origine, notamment quant au nom du médicament, à la forme pharmaceutique, à la concentration et au fabricant;
- c) que l'étiquette comprend les renseignements exigés par les présentes normes;
- d) que le contenant et le matériau d'emballage sont adéquats pour protéger correctement le produit de la lumière et de l'humidité et pour réduire le potentiel d'interaction entre le médicament ou le produit de santé et le contenant.

19.6 Dans la mesure du possible, la vérification finale des produits réemballés est effectuée par un pharmacien/titulaire d'un permis rural qui n'a ni créé l'étiquette ni choisi le médicament dans la réserve.

Exigences relatives à l'étiquetage spécial pour les médicaments emballés individuellement

19.7 Le pharmacien/titulaire de permis rural s'assure que chaque produit emballé individuellement qui comprend un médicament (comme un suçon), lorsqu'il est délivré à un patient :

- a) porte une étiquette donnant le nom du médicament ou du produit, le numéro de lot et la date d'expiration;
- b) est placé dans un contenant plus grand qui porte une étiquette d'ordonnance.

NORME 20

Prescription initiale

Autoriser les pharmaciens à prescrire certains médicaments s'avère bénéfique pour le système de santé puisque cela réduit la pression exercée sur les salles d'urgence et les cabinets de médecins. Les pharmaciens peuvent en outre mettre leur expertise en gestion de la pharmacothérapie au service de leur clientèle grâce à l'autorisation de prescription initiale qui leur est accordé relativement aux :

- affections mineures répertoriées à l'annexe A du *Règlement modifiant le Règlement sur les pharmaciens*, décret 2022/113 pris en application de la *Loi sur les professions de la santé*;
- maladies évitables répertoriées à l'annexe B du *Règlement modifiant le Règlement sur les pharmaciens*, décret 2022/113 pris en application de la *Loi sur les professions de la santé*;
- médicaments désignés figurant à l'annexe C du *Règlement modifiant le Règlement sur les pharmaciens*, décret 2022/113 pris en application de la *Loi sur les professions de la santé*.

Le pharmacien s'en remet à son jugement professionnel pour déterminer s'il est approprié et dans l'intérêt supérieur du patient d'agir comme prescripteur initial conformément à la présente norme.

Médicaments autorisés

20.1 Le pharmacien prescrit un médicament uniquement pour l'utilisation d'un produit approuvée par Santé Canada ou pour un emploi non conforme, conformément aux normes 1 à 19 du présent document, s'il est convaincu que l'utilisation :

- a. est une pratique généralement acceptée et citée dans des publications cliniques validées par des pairs;
- b. est conforme à un protocole de recherche auquel participe le patient.

Compétences, connaissance et éthique professionnelle

20.2 Le pharmacien prescripteur :

assume la responsabilité de ses décisions en matière de prescription et de toute action, omission et répercussion connexe, y compris sa décision de ne rien prescrire.

Lorsqu'il décide de prescrire un médicament, le pharmacien :

20.2.1 estime avoir la compétence requise pour ce faire dans les circonstances, ce qui comprend avoir pris des mesures raisonnables pour évaluer sa compétence par rapport aux meilleures pratiques actuelles;

20.2.2 recommande au patient de faire participer un autre prestataire de soins de santé au traitement de son affection s'il y a lieu.

20.3 Le pharmacien s'abstient de prescrire pour lui-même, quelles que soient les circonstances.

20.4 Le pharmacien s'abstient de prescrire pour un membre de sa famille

immédiate, sauf dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'aucun autre prescripteur n'est facilement accessible et qu'un traitement médicamenteux est nécessaire pour éviter une grave détérioration de l'état de santé de la personne. S'il prescrit dans une telle situation, le pharmacien doit noter les circonstances exceptionnelles ainsi que sa relation avec le patient.

20.5 Le pharmacien qui prescrit un médicament et le délivre fait valoir au patient les avantages qu'il y aurait à traiter avec un autre pharmacien afin d'atténuer les risques de biais de confirmation. Il doit donner au patient la possibilité de faire exécuter l'ordonnance par un autre pharmacien et l'appuyer dans sa démarche si le patient choisit d'exercer cette option.

20.6 Le pharmacien ne peut agir comme prescripteur initial que si son permis porte une mention l'y autorisant. Le titulaire d'un permis délivré par le Yukon doit faire une demande pour qu'une telle mention soit ajoutée sur son permis.

20.6.1 Le pharmacien qui demande à faire ajouter une mention l'autorisant à prescrire un vaccin pour les maladies évitables répertoriées à l'annexe B doit produire :

Une preuve de réussite d'un cours sur la vaccination des voyageurs approuvé par le registraire des pharmaciens (voir la liste ci-après). Le pharmacien qui souhaite suivre un cours qui ne figure pas sur la liste doit obtenir l'approbation préalable du registraire.

a. Health eLearning: The Basics of Travel Medicine for Pharmacists et Advanced Travel Health Services;

ou

b. British Columbia Pharmacy Association: Travel Medicine Program

20.6.1.1 Le pharmacien qui offre un service de vaccination doit tenir un registre de tous les vaccins administrés, conformément aux lignes directrices publiées à cet égard par le Programme yukonnais de vaccination.

20.6.2 Le pharmacien qui demande une autorisation relativement aux annexes A et C n'est pas tenu de présenter une preuve de formation supplémentaire. Il incombe au pharmacien d'exercer dans les limites de son champ de compétence professionnelle et de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les professions de la santé*, du *Règlement sur les pharmaciens*, des présentes normes et du code de déontologie des pharmaciens et des titulaires de permis ruraux.

20.6.3 Le pharmacien qui demande à être autorisé à administrer un médicament par injection intramusculaire ou sous-cutanée conformément à la norme 1.15 doit produire les documents suivants :

- a. une attestation valide de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire (RCR);
- b. une preuve de réussite d'un programme approuvé de formation en immunisation et en techniques d'injection.

Participation du patient

20.7 Avant de rédiger une ordonnance, le pharmacien obtient le consentement éclairé et volontaire du patient pour ce service et les décisions qui s'y rapportent.

20.8 Le pharmacien évalue le patient pour étayer sa décision de prescrire.

L'évaluation prend en considération les points suivants dans la mesure qui convient et qui sert la rédaction de l'ordonnance :

- a. données démographiques;
- b. caractéristiques et conditions physiques, mesures (taille et poids);
- c. affection/état/maladie ou problème pharmacothérapeutique en cause, notamment les symptômes, les signes, les antécédents et les traitements entrepris;
- d. date, étendue et résultats de la dernière évaluation de son état;
- e. résultats des analyses de laboratoire ou autres tests diagnostiques;
- f. constatations objectives et subjectives;
- g. diagnostic;
- h. antécédents médicaux;
- i. antécédents médicaux de la famille;
- j. état de santé actuel, médicaments, traitements non médicamenteux, produits ou appareils de soins de santé, autres traitements;
- k. allergies ou intolérances aux médicaments, excipients ou autres produits pouvant avoir une incidence sur la pharmacothérapie;
- l. état de grossesse ou d'allaitement;
- m. facteurs de risque;
- n. autres prestataire de soins de santé ou personnes donnant des soins ou des traitements;

- o. situation personnelle, besoins concrets, valeurs et préférences;
- p. tout autre renseignement utile à l'évaluation.

Aux fins de l'évaluation, le pharmacien peut, avec le consentement du patient, demander des renseignements à la famille, aux amis et aux soignants ou à d'autres prestataires de soins de santé.

20.9 Le pharmacien qui prescrit en vertu de la présente norme doit évaluer le patient en personne, sauf si des circonstances exceptionnelles rendent une telle évaluation peu raisonnable. En pareil cas le pharmacien doit consigner les raisons qui ne lui permettent pas de procéder à une évaluation en personne.

20.10 Le pharmacien fonde sa décision de prescrire et le choix du médicament sur les besoins du patient, l'adéquation du médicament et le rapport coût-efficacité, en accord avec les annexes du Règlement.

20.11 Lorsqu'il évalue le patient afin de guider sa décision en matière de prescription, le pharmacien s'entretient avec lui en personne dans un lieu privé et sécuritaire qui respecte le caractère professionnel de la rencontre pour recueillir des renseignements personnels sur la santé du patient.

Tenue du dossier

20.12 Le pharmacien note dans les meilleurs délais tous les renseignements relatifs à l'acte de prescription. Tout ce qui a trait à la rédaction d'une ordonnance est consigné et maintenu à jour dans le dossier du patient tenu par le pharmacien.

20.12.1 Le mode de tenue des dossiers (électronique ou sur papier) est laissé

au jugement professionnel du pharmacien prescripteur. Toutefois, l'information doit être suffisamment détaillée pour que les autres personnes qui consultent le dossier du patient puissent se faire une idée claire de la démarche qui a entouré la rédaction de l'ordonnance et des raisons à l'appui.

20.13 Les renseignements généraux sur le patient et la rédaction de l'ordonnance comprendront, selon le cas, les éléments suivants :

Renseignements généraux sur le patient

- a. Nom
- b. Coordonnées
- c. Date de naissance
- d. Numéro de la carte d'assurance-santé délivrée par le Yukon ou une autre administration canadienne
- e. Genre
- f. Poids et taille
- g. Toute allergie, intolérance ou contre-indication aux médicaments, excipients ou autres produits pouvant avoir une incidence sur la pharmacothérapie
- h. Problèmes de santé
- i. État de grossesse ou d'allaitement
- j. Tout autre renseignement utile

Renseignements sur la rédaction de l'ordonnance

- a. Date à laquelle la décision de prescrire a été prise
- b. Affection/état/maladie ou problème pharmacothérapeutique en cause,

notamment les symptômes, les signes, les antécédents et les traitements entrepris

- c. Informations obtenues lors de l'évaluation du patient ou autres constatations (voir le point 20.7)
- d. Détails sur la décision de prescrire, ce qui l'a motivée et tout document ou renseignement à l'appui
- e. Instructions au patient
- f. Plan de suivi détaillé pour permettre à d'autres prestataires de soins de santé ou soignants de suivre l'évolution du patient
- g. Nom du pharmacien prescripteur
- h. Date et méthode de notification aux autres prestataires de soins de santé
- i. Avis au patient et consentement volontaire du patient
- j. Plans détaillés de surveillance et de suivi

20.14 Les renseignements suivants doivent figurer sur l'ordonnance :

- a. Nom et adresse du patient
- b. Date de naissance du patient ou son numéro du Régime d'assurance-santé du Yukon
- c. Date de l'ordonnance
- d. Nom, concentration et posologie du médicament
- e. Quantité
- f. Mode d'emploi et voie d'administration
- g. Nombre de renouvellements autorisés et intervalles entre les renouvellements

- h. Nom du pharmacien prescripteur
- i. Numéro de permis du pharmacien prescripteur
- j. Coordonnées du pharmacien prescripteur
- k. Signature du pharmacien prescripteur

Surveillance et suivi

20.15 Le pharmacien utilise son jugement professionnel pour dresser un plan de suivi qui tient compte des besoins du patient et des particularités de la prescription et qu'il verse au dossier du patient.

20.16 Le pharmacien s'assure que le plan est suffisamment détaillé pour permettre aux autres personnes qui consultent le dossier du patient de se faire une idée claire de l'ordonnance et des activités de suivi.

20.17 Le pharmacien s'assure que les activités de surveillance prévues dans le plan de suivi sont menées à terme et que les résultats sont consignés comme il se doit. Au besoin, il peut demander à un autre pharmacien, prestataire de soins primaires ou spécialiste d'effectuer le suivi et la surveillance.

Communication au cercle de soins du patient

20.18 Le pharmacien transmet au prestataire de soins primaires ou au spécialiste du patient la prescription, qui doit au moins comporter les éléments suivants :

- a. Indication claire quant à la nécessité pour le prestataire de soins primaires ou le spécialiste d'assurer un suivi ou non (c.-à-d. « Action requise » ou « Pour vos dossiers »)
- b. Date
- c. Renseignements sur le patient, dont son nom, sa date de naissance et son numéro d'assurance-santé

- d. Renseignements utiles obtenus à l'évaluation du patient
- e. Renseignements de l'ordonnance
- f. Renseignements sur le pharmacien, notamment son nom, son numéro de permis du Yukon et ses coordonnées
- g. Nom et coordonnées de la pharmacie

20.19 Si le patient n'est pas suivi par un prestataire de soins primaires ou un spécialiste, le pharmacien :

- a. remet l'ordonnance au patient;
- b. l'avise qu'à sa demande et suivant ses instructions, il transmettra l'ordonnance à un prestataire de soins primaires ou à un spécialiste.

Annexe A

Exigences relatives au dossier du patient

Élément du dossier	Informations requises	Format du dossier
Données démographiques du patient	Données démographiques du patient a) Nom, adresse et numéro de téléphone du patient, si disponibles b) Date de naissance du patient c) Numéro d'assurance-santé du patient d) Genre du patient e) Toute allergie médicamenteuse, sensibilité aux médicaments ou autres contre-indications connues f) États pathologiques et maladies chroniques g) Poids et taille, le cas échéant h) État de grossesse ou d'allaitement, s'il y a lieu	Électronique
Profil pharmaceutique	Délivrance d'un médicament inscrit à l'annexe 1 a) Nom du patient à qui le médicament est délivré ou vendu b) Nom du prescripteur c) Date de délivrance ou de vente d) Nom, concentration et posologie du médicament e) DIN du médicament f) Quantité de médicament délivrée ou vendue h) Voie d'administration et mode d'emploi i) Numéros uniques d'ordonnance et de transaction g) Nombre de renouvellements et intervalle entre chacun, le cas échéant	Électronique

	<p>Vente d'un médicament inscrit à l'annexe 2</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nom du patient à qui le médicament est délivré ou vendu b) Date de vente c) Nom, concentration et posologie du médicament d) DIN du médicament e) Quantité de médicament vendue f) Numéro unique de transaction <p>Nom et coordonnées du pharmacien qui effectue la vente</p>	
<p>Profil pharmaceutique</p>	<p>Problèmes pharmacothérapeutiques connus, interventions, plans de surveillance ou actions correspondantes</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Problèmes pharmacothérapeutiques actuels ou potentiels b) Sommaire de l'information transmise au patient c) Sommaire des consultations avec d'autres professionnels de la santé, le cas échéant d) Sommaire des recommandations faites, le cas échéant e) Plan de suivi suffisamment détaillé pour surveiller l'évolution du patient et assurer la continuité des soins par d'autres professionnels de la santé ou soignants, le cas échéant f) Toute information supplémentaire nécessaire pour permettre à des collègues de donner des soins g) Date de l'action g) Nom et coordonnées du pharmacien qui a effectué l'intervention ou fourni les soins 	<p>Électronique ou manuscrit</p>

Dossier de soins	<p>Autres informations</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Information sur les prescriptions invalidées ou non remplies b) Sommaire des consultations avec d'autres membres d'une profession de la santé réglementée au sujet du patient c) Nom et coordonnées du pharmacien ou du technicien en pharmacie qui a inscrit l'information dans le dossier de soins 	Électronique ou manuscrit
Dossier de soins	<p>Ordonnance ajustée par un pharmacien</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Note soulignant que l'ordonnance a été ajustée b) Nature de l'ajustement c) Justification de l'ajustement d) Date de l'ajustement e) Nom et coordonnées du pharmacien qui a ajusté l'ordonnance f) Date et méthode de notification au prescripteur original conformément au point 12.9 des normes d'exercice 	Électronique ou manuscrit
Dossier de soins	<p>Médicament prescrit en vertu de l'alinéa 3(1j) du Règlement sur les pharmaciens</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Circonstances dans lesquelles le médicament a été prescrit b) Justification de l'ordonnance c) Sommaire de l'évaluation du patient d) Renseignements complets de l'ordonnance, conformément à la norme 6 e) Plan de suivi suffisamment détaillé pour surveiller l'évolution du patient et assurer la continuité des soins par d'autres membres d'une profession de la santé réglementée ou soignants, le cas échéant 	Électronique ou manuscrit

	<ul style="list-style-type: none"> f) Toute information supplémentaire nécessaire pour permettre à des collègues d'assurer la continuité des soins g) Date de l'ordonnance h) Nom et coordonnées du pharmacien prescripteur i) Date et méthode de notification envoyée à d'autres membres d'une profession de la santé réglementée 	
Dossier de soins	<p>Médicament ou vaccin administré</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Médicament, dose et voie d'injection b) Site d'injection, le cas échéant c) Réaction du patient d) Conseils au patient e) Effets indésirables, le cas échéant, et leur traitement f) Plans de suivi g) Date de l'administration h) Nom et coordonnées du pharmacien qui a administré le médicament ou le vaccin 	Électronique ou manuscrit